



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias



Rencontres Pour l'Avenir

Actualité de la retraite

Montpellier, vendredi 26 septembre 2014

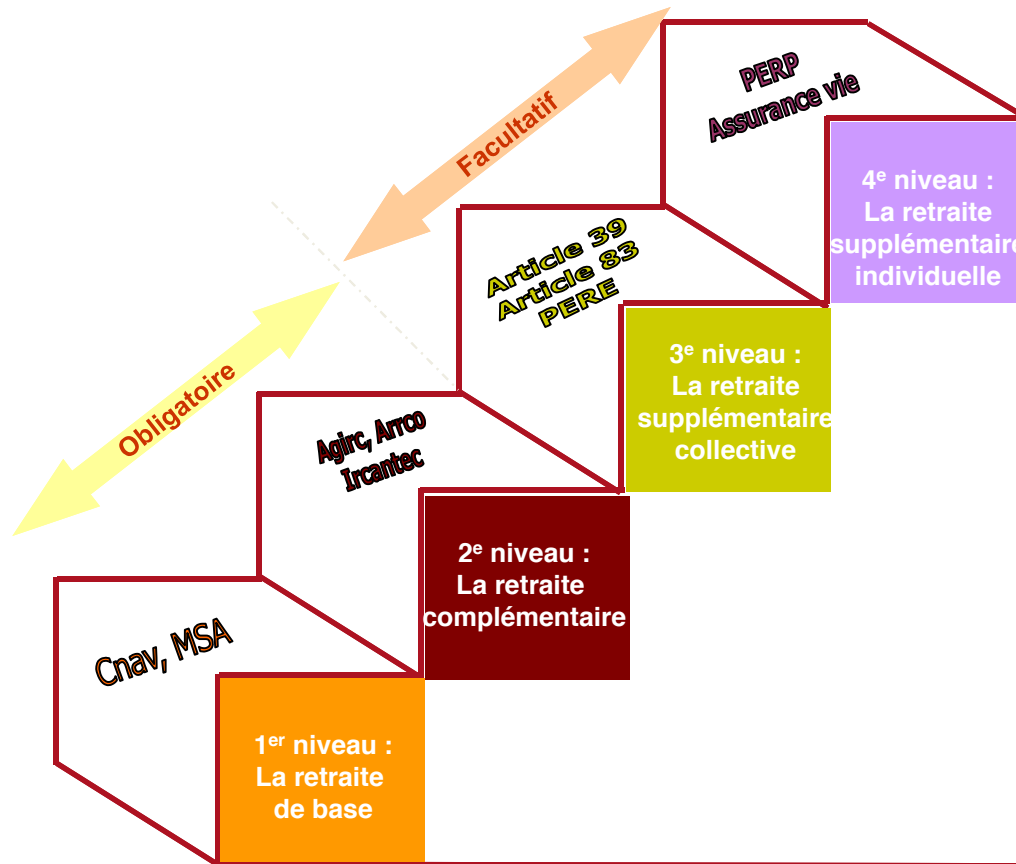


1. Principes généraux



1. Principes généraux

Le système de retraite en France se décompose en 4 niveaux

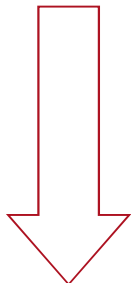




1. Principes généraux

Régime de base de la Sécurité Sociale : CNAV

Base de calcul = salaire, limité au plafond annuel (37 548 € en 2014)



Validation de trimestres

En 2013,
1 886 € → 1 Trimestre
7 544 € → 4 Trimestres

En 2014,
1 429,50 € → 1 Trimestre
5 718,00 € → 4 Trimestres

Régimes complémentaires

ARRCO :
Audiens Retraite Arrco

AGIRC :
Audiens Retraite Agirc

Salaire (limité à T1) x Taux⁽¹⁾

Salaire (T2 et T3) x Taux⁽¹⁾

Salaire de référence

Salaire de référence



Points de retraite
ARRCO

Points de retraite
AGIRC

⁽¹⁾ Taux contractuel minimum obligatoire en 2014

ARRCO
TA = 6,10 %
TB = 16,10 %

AGIRC
TB = 16,34 %
TC = 16,34 %

Taux de cotisation = taux contractuel x taux d'appel (125 %)





1. Principes généraux

Synthèse	Sécurité sociale	Retraite complémentaire		Augmentation générale NC
		Arrco	Agirc	
Unité de compte	Trimestre	Points	Points	
Condition de validation et assiette de cotisation	• 150 H de Smic (9,43 €)	• T1 ou TA	• T2 ou TB • T3 ou TC	
Taux de cotisation contractuel et Part Salariale appelée 2013	6,75 %	6,00 % PS = 3,00 %	16,24 % PS = 7,70 %	
2014	6,80 %	6,10 % PS = 3,05 %	16,34 % PS = 7,75 %	0,05 + 0,05 = + 0,10 %
2015	6,85 %	6,20 % PS = 3,10 %	16,44 % PS = 7,80 %	+ 0,20 %
2016	6,90 %			+ 0,25 %



1. Principes généraux

Synthèse	Sécurité sociale	Retraite complémentaire	
		Arrco	Agirc
Unité de compte	Trimestre	Points	Points
Condition de validation et assiette de cotisation	<ul style="list-style-type: none">• 150 H de Smic (9,43 €)	<ul style="list-style-type: none">• T1 ou TA	<ul style="list-style-type: none">• T2 ou TB• T3 ou TC
Taux de cotisation contractuel 2013	6,75 %	6,00 %	16,24 %
2014	6,80 %	6,10 %	16,34 %
2015	6,85 %	6,20 %	16,44 %
2016	6,90 %		



1. Principes généraux

La retraite de base





1. Le régime de base

Quelques définitions

- ★ **L'âge légal** : c'est l'âge fixé par la loi, à partir duquel le salarié est en droit de prendre sa retraite
- ★ **L'âge du taux plein** : c'est l'âge auquel la retraite est calculée sans abattement quelle que soit la durée d'assurance
- ★ **La durée d'assurance** : c'est l'ensemble des trimestres inscrits auprès des régimes de base (cotisés, validés pour les périodes d'inactivité, équivalents, majorations de trimestres).
- ★ **La durée d'assurance requise** est dorénavant fixée par la réforme 2013 pour les assurés nés à partir de 1958
- ★ **Les trimestres cotisés** sont ceux inscrits au compte lorsque des cotisations ont été versées (salaire, rachat)
- ★ **Les trimestres assimilés** sont ceux attribués pour les périodes d'inactivité (chômage, maladie, maternité)



1. Principes généraux

Le relevé de compte individuel de la Sécurité sociale



Le Régime général ne retient que 4 trimestres **maximum** par année civile

Salaire inférieur au **minimum** pour valider un trimestre

Année	RÉGIME GÉNÉRAL				AUTRES RÉGIMES		
	Nombre de trimestres	Employeur ou nature de l'activité	Salaires	Salaires revalorisés en euros au 01.04.2010	Nombre de trimestres	Autres régimes Français ou étrangers	Nature des périodes
1969	-	-	-	-	4	MSA (sal)	Activité salariée
	4	activité salariée	5 012	6 659.67			
1971	4	activité salariée	14 400	15 592.97	-	-	-
1972	4	activité salariée	16 800	16 3993.87	-	-	-
1973	3	chômage et assimilés	-	-	-	-	-
1974	-	-	-	-	1	ORGANIC	Activité salariée
1975	0	activité salariée	1 200	803.10	-	-	-
1976	2	maladie, maternité, accident du travail	-	-	-	-	-

Récapitulatif des trimestres	Régime général	Autres régimes	Tous régimes
📌 Trimestres retenus	160	5	161
📌 Trimestres cotisés pour le calcul du minimum	152	5	153

Vous pouvez le consulter sur le site www.lassuranceretraite.fr



1. Principes généraux

Les majorations de durée d'assurance



- ★ Majoration pour enfant : de 4 à 8 trimestres
- ★ Majoration pour congé parental d'éducation : égale à la durée effective du congé (maximum 12 trimestres)
- ★ Majoration pour enfant handicapé, cumulable avec les 2 premières majorations (1 à 8 trimestres supplémentaires)



1. Principes généraux

Durée d'assurance - Synthèse

	Vous êtes né en	Âge légal de départ en retraite	Nombre de trimestres requis	Age du taux plein	Calcul pension de base	Nombre d'années pour le SAM	Durée d'assurance minimum
	1948	60 ans	160	65 ans		25	160
	1949	60 ans	161	65 ans		25	161
	1950	60 ans	162	65 ans		25	162
* Du 01/07 au 31/12	1951*	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois		25	163
	1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois		25	164
	1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois		25	165
	1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois		25	165
	1955 – 1956 – 1957	62 ans	166	67 ans		25	166
	1958 – 1959 – 1960	62 ans	167	67 ans		25	166
	1961 – 1962 – 1963	62 ans	168	67 ans		25	168
	1964 – 1965 - 1966	62 ans	169	67 ans		25	169





1. Principes généraux



Le calcul de la retraite du régime de base

Les cotisations versées au régime de base permettent d'acquérir des **trimestres** de retraite



↑
Moyenne
des 25 meilleurs
salaires revalorisés

↑
Taux plein = 50 %
avec les trimestres
requis ou à
65-67 ans*

↑
De 152 à 172 trimestres
en fonction de l'année de naissance*

* ces paramètres évoluent avec les réformes des retraites



1. Principes généraux

Le régime de base

Vous pouvez obtenir le taux maximum de 50 %

- ★ A l'âge légal si vous réunissez la durée d'assurance requise
- ★ Dès l'âge de 56 ans pour une longue carrière reconnue par le régime de base
- ★ Dès 55 ans si vous êtes travailleur handicapé
- ★ Dès l'âge légal si vous êtes reconnu inapte au travail
- ★ A partir de l'âge du taux plein, quelles que soient votre situation et votre durée d'assurance



1. Principes généraux

Le régime de base



Minoration et majoration

- ★ **Décote** : minoration définitive (non supprimée à l'âge du taux plein)
 - appliquée entre l'âge légal et l'âge du taux plein quand la durée d'assurance requise n'est pas atteinte
 - calculée compte tenu de l'âge et la durée d'assurance à la date de départ en retraite
 - le taux est alors inférieur à 50 %
- ★ **Surcote** : majoration du montant de la pension du régime de base
 - 1,25 % par trimestre accompli après avoir atteint l'âge légal et la durée d'assurance requise
- ★ **Majoration familiale** : majoration du montant de la pension de base
 - 10 % pour 3 enfants et plus



Réforme des retraites 2013
Majoration familiale imposable



1. Principes généraux

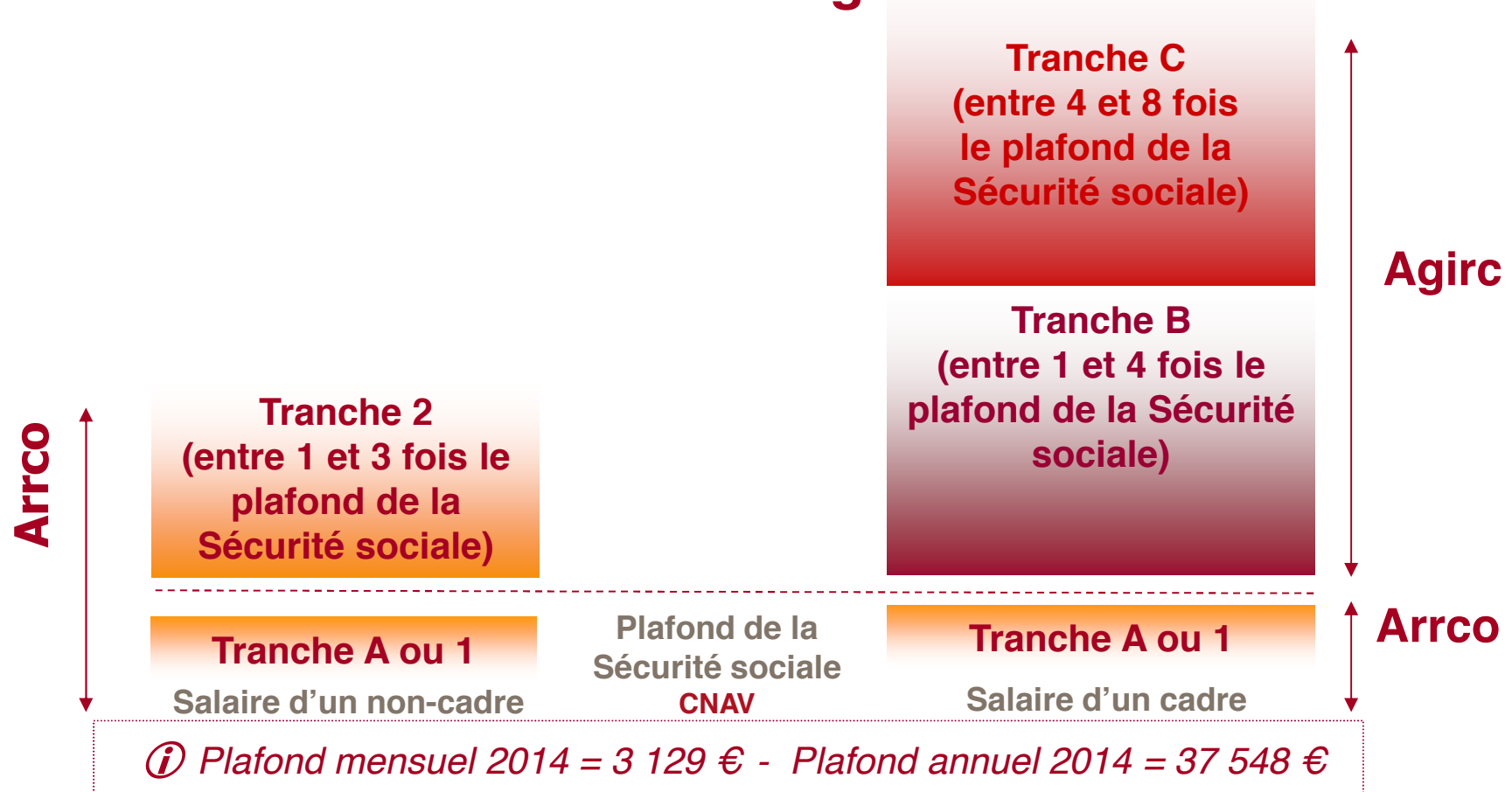
La retraite complémentaire Arrco et Agirc





1. Principes généraux

Les bases des cotisations obligatoires





1. Principes généraux

Le calcul de vos points de retraite



Les cotisations versées au régime de retraite complémentaire permettent d'acquérir des **points** de retraite

$$\frac{\text{Montant des cotisations}}{\text{Salaire de référence de l'année}} = \text{Points de retraite acquis}$$

Prix d'achat du point de retraite fixé chaque année par les partenaires sociaux de l'Arrco et de l'Agirc

En 2013	→ Agirc 5,3006 € / Arrco 15,2284 €
En 2014	→ Agirc 5,3075 € / Arrco 15,2589 €
	(+ 0,13 %) (+ 0,20 %)





1. Principes généraux

Le calcul des points cotisés en 2013

Pour un **salarié non cadre** avec un
Salaire brut annuel de **41 500 €** (soit 3 458 € mensuel)

Tranche A = 37 032 € (plafond annuel 2013)

Tranche B = 4 468 €

- nombre de points **Arrco** acquis sur l'année

➤ taux contractuel TA = 6 % \longrightarrow 37 032 x 6 % = **2222 €**

$$\frac{\text{cotisations}}{\text{salaire de référence}} = \frac{2222 \text{ €}}{15,2284 \text{ €}} = \mathbf{145,91 \text{ points Arrco}}$$

➤ taux contractuel TB = 16 % \longrightarrow 4 468 x 16 % = **715 €**

$$\frac{\text{cotisations}}{\text{salaire de référence}} = \frac{715 \text{ €}}{15,2284 \text{ €}} = \mathbf{46,95 \text{ points Arrco}}$$



1. Principes généraux

Le calcul des points cotisés en 2013

Pour un **salarié cadre** avec un salaire brut annuel de **41 500 €** (soit 3 458 € mensuel)

Tranche A = 37 032 € (plafond annuel 2012)

Tranche B = 4 468 €

- nombre de points **Arrco** et **Agirc** acquis sur l'année

➤ taux contractuel Arrco = 7 % \longrightarrow 37 032 x 7 % = **2 592 €**

$$\frac{\text{cotisations}}{\text{salaire de référence}} = \frac{2\,592\ \text{€}}{15,2284\ \text{€}} = \mathbf{170,21\ \text{points Arrco}}$$

➤ taux contractuel Agirc = 16,24 % \longrightarrow 4 468 x 16,24 % = **726 €**

$$\frac{\text{cotisations}}{\text{salaire de référence}} = \frac{726\ \text{€}}{5,3006\ \text{€}} = \mathbf{137\ \text{points Agirc}}$$





1. Principes généraux

Inactivité et validation des points

- ★ Incapacité temporaire (arrêt de plus de 60 jours consécutifs)
- ★ Invalidité (si 2/3 d'incapacité)
- ★ Maternité
- ★ Chômage indemnisé
- ★ Les périodes non déclarées Clause de sauvegarde :
 1. Présences de précomptes « Retraite Complémentaire » sur les bulletins de salaire
 2. Déclaration de l'activité auprès du régime de base de la Sécurité sociale
 3. Ne pas être responsable du versement des cotisations (gérant par exemple)

① Ces points s'ajoutent aux points cotisés et ont la même valeur



1. Principes généraux

Calcul de la retraite complémentaire

$$\text{Montant de la pension annuelle} = \text{Nombre de points acquis} \times \text{Valeur du point de retraite}$$



Valeur du point 2014
La valeur au 1^{er} avril 2014
est maintenue au niveau de 2013

Arrco : 1,2513 € Agirc : 0,4352 €



Pension de base minorée = retraite complémentaire définitivement minorée



2. Le fonctionnement et les enjeux de la retraite par répartition



2. Comment fonctionne notre système actuel ? Le mécanisme de la répartition

**Salariés et
entreprises**

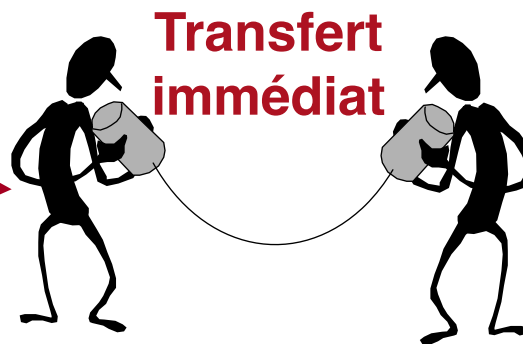
↓
versent

**des
cotisations**

Aux retraités

↑
sont versées

**des
allocations**





2. Les enjeux de la retraite par répartition

Les facteurs d'équilibre d'un régime de retraite par répartition

Cotisations

=

Prestations

- ★ Taux de cotisation
- ★ Revenu moyen
- ★ Nombre de cotisants
- ★ Durée de cotisation

- ★ Pension moyenne
- ★ Nombre de retraité
- ★ Espérance de vie



2. Les enjeux de la retraite par répartition

Les facteurs d'équilibre d'un régime de retraite par répartition

Nombre de cotisants

Chiffres 2012

- taux de chômage = 10,3 %
- taux d'emploi des seniors = 44,5 %

Durée de cotisation

- Principe instauré par la loi Fillon en 2003 : 2/3 de la vie en activité pour 1/3 en retraite
- Différences de traitement entre les régimes

Taux de cotisation

- CNAV → 1 point d'augmentation en 26 ans
- Agirc/Arrco → mesures prises depuis 1996 → efforts répartis entre employeurs, salariés et retraités → augmentation du taux de cotisation et baisse du rendement

Nombre de retraités

Depuis 2005 : + 300 000 retraités chaque année (génération Baby boom)

- 2010 → 16 millions
- 2020 → 18 millions
- 2050 → 23 millions (+47%)

Espérance de vie

Allongement de l'espérance de vie après 60 ans :

- 20 ans en 1980 / 25 ans en 2012 → 1 an tous les 10 ans

Pension moyenne

- 1 245 € en 2012 (+6 % par rapport à 2008)
- indexée sur les prix depuis 1993 pour la Cnav et depuis 2001 pour les retraites complémentaires → maintien du pouvoir d'achat des retraités

Ressources

Charges

DEFICIT



3. Les réformes



3. Les réformes

Ce qu'il faut retenir

1. Allongement de la durée de cotisation
2. Relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et de l'âge du taux plein
3. Elargissement des dispositifs de cessation anticipée : carrières longues et travailleurs handicapés, et prise en compte de la pénibilité au travail
4. Mesures de solidarité en faveur de l'emploi des seniors et de l'égalité H/F
5. Le rachat de trimestres (Sécurité sociale) et de points (Agirc-Arrco)
6. Le droit à l'information des actifs (tous régimes)
7. Incitation à la poursuite d'activité par la surcote
8. La retraite progressive relevée au niveau législatif
9. Surcotisation possible avec accord de l'employeur pour un temps partiel
10. La mise à la retraite par l'employeur à 70 ans
11. Le cumul emploi retraite : libéralisation depuis le 1/1/2009



3. Les réformes

Les points clé des 2 dernières réformes

- ★ Pour les salariés nés à partir du 1er juillet 1951, relèvement progressif :
 - De l'âge légal de départ en retraite de 60 à 62 ans
 - De l'âge du taux plein de 65 à 67 ans

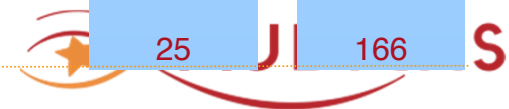
- ★ Allongement de la durée de cotisation
 - Augmentation progressive de la durée d'assurance.
 - Le nombre de trimestres requis est fixé à l'avance dans la loi



3. Les réformes

Vous êtes né en	Âge légal de départ en retraite	Nombre de trimestres requis	Age du taux plein	Calcul pension de base	Nombre d'années pour le SAM	Durée d'assurance minimum
1946	60 ans	160	65 ans		23	156
1947	60 ans	160	65 ans		24	158
1948	60 ans	160	65 ans		25	160
1949	60 ans	161	65 ans		25	161
1950	60 ans	162	65 ans		25	162
1951*	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois		25	163
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois		25	164
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois		25	165
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois		25	165
1955	62 ans	166	67 ans		25	166
1956	62 ans	166	67 ans		25	166
1957	62 ans	166	67 ans		25	166

* Du 01/07 au 31/12





3. Les réformes

Les nouvelles mesures de la loi « garantissant l'avenir et la justice du système de retraite » adoptée par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2013 et publiée mardi 21 janvier 2014 au JO

La durée d'assurance pour une retraite à taux plein à partir de 2020, augmentera d'un trimestre tous les trois ans et passera ainsi à 43 ans en 2035.

Pour un assuré né en	La durée requise pour le taux plein sera de
1958 - 1959 - 1960	167 T
1961 - 1962 - 1963	168 T
1964 – 1965 - 1966	169 T
1967 – 1968 - 1969	170 T
1970 – 1971 - 1972	171 T
1973 et années suivantes	172 T



3. Les réformes

Les points clés de la réforme 2010 modifiés fin 2011

L'âge augmentera selon l'année de naissance au rythme de 5 mois par an

DDN	Nbre de trimestres requis		Age légal	<i>Dates au + tôt</i>	Taux plein	<i>Dates au +tôt</i>
	Avant la réforme	Après la réforme				
1951 : < 1 ^{er} juillet	163	163	60 ans	2011	65 ans	2016
1951 : > 30 juin	163	163	60 ans et 4 mois	01/11/2011	65 ans et 4 mois	01/11/2016
1952	164	164	60 ans et 9 mois	01/10/2012	65 ans et 9 mois	01/10/2017
1953	*	165 (1)	61 ans et 2 mois	01/03/2014	66 ans et 2 mois	01/03/2019
1954	*	165 (1)	61 ans et 7 mois	01/08/2015	66 ans et 7 mois	01/08/2020
1955	*	166 (2)	62 ans	01/01/2017	67 ans	01/01/2022
1956	*	166 (3)	62 ans	2018	67 ans	2023
1957	*	(166) (4)	62 ans	2019	67 ans	2024

(1) 1953 et 1954 Décret du 30 décembre paru au J.O le 31/12/2010 (2) Décret du 1^{er} aout 2011

31 (3) Décret du 27/12/2012

(4) 1957 et 1958 Décret à paraître après avis du COR. Chaque génération connaîtra la durée requise 4 ans avant d'atteindre l'âge légal.





3. Les réformes

Les nouvelles conditions d'âge et de durée d'assurance

Cette réforme porte sur le **seul régime de base des retraites**

- ★ Secteur privé
- ★ Fonction publique

Objectif : pérenniser le système de retraite par répartition

Les partenaires sociaux, en charge des régimes de retraite complémentaire **Arrco et Agirc**, ont signé le 18 mars 2011 un **accord national interprofessionnel**

- ★ Les cotisations ne sont pas relevées (remis en cause par l'accord du 13 mars 2013)
- ★ Prise en compte des nouvelles bornes d'âge (de 60 à 62 ans et de 65 à 67 ans)
- ★ Reconduction de l'AGFF jusqu'au 31 décembre 2018 (taux inchangés)
- ★ Stabilisation des rendements sur 4 ans (remis en cause par l'accord du 13 mars 2013)
- ★ Révision des avantages familiaux
- ★ Planification de plusieurs rendez-vous paritaires



3. Les réformes

Négociation du 13 mars 2013

1/ Hausse générale du taux contractuel de cotisation retraite :

- + 0,10 % en 2014 (PP : 0,06 / PS : 0,04)
- + 0,10 % en 2015 (PP : 0,06 / PS : 0,04)

2/ Augmentation de la valeur du point :

désindexation des pensions pour les 3 prochaines années :

- au 1^{er} avril 2013 en Agirc de 0,433 à 0,4352 € (+ 0,50 %)
- au 1^{er} avril 2013 en Arrco de 1,2414 à 1,2513 € (+ 0,80 %)
- 2014 et 2015 : augmentation en fonction de l'évolution moyenne annuelle des prix (hors tabac) – 1 point (sans pouvoir diminuer en valeur absolue)

====> Gel de la valeur du point en 2014

3/ Augmentation du salaire de référence :

- En Agirc : de 5,2509 à 5,3008 € (+ 0,95 %) => pour mémoire + 0,13 % en 2014
- En Arrco de 15,0528 à 15,2289 € (+ 1,17 %) => + 0,20 % en 2014



4. La retraite anticipée



4. La retraite anticipée

- ★ Elargissement de la retraite anticipée pour travailleur handicapé
- ★ Prise en compte de la pénibilité au travail
 - Les personnes dont l'état de santé est dégradé du fait de la pénibilité de leur emploi pourront partir à 60 ans avec une retraite à taux plein
- ★ La loi « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites » a prévu la création dès 2015 d'un compte personnel de prévention de la pénibilité



3. La retraite anticipée

- ★ Création dès 2015 d'un compte personnel de prévention de la pénibilité

Définition	Unité de compte	Utilisation	Financement
<p>Ouvert pour tout salarié du secteur privé exposé à des conditions de travail réduisant l'espérance de vie, le compte permettra de cumuler des points en fonction de l'exposition à un ou plusieurs facteurs de pénibilité.</p> <p>10 facteurs retenus par les partenaires sociaux les manutentions manuelles de charges lourdes ; les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ; les vibrations mécaniques ; les agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées ; les activités exercées en milieu hyperbare ; les températures extrêmes ; le bruit ; le travail de nuit ; le travail en équipes successives alternantes ; le travail répétitif.</p>	<ul style="list-style-type: none">• 1 trimestre d'exposition = 1 point ou 2 si plusieurs facteurs de pénibilité• Maximum de 100 points• 10 points = 1 trimestre	<ul style="list-style-type: none">• Les 20 premiers points seront obligatoirement consacrés à la formation permettant de se réorienter vers un emploi moins pénible• Financer un maintien de rémunération lors d'un passage à temps partiel• Bénéficiaire de trimestres de retraite• Pour les salariés proches de l'âge de la retraite qui ne pourraient accumuler suffisamment de points sur leur compte individuel, les points acquis seront doublés et le minimum de 20 pts de formation ne s'appliquera pas.	<p>Cotisation employeur :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1 cotisation minimale de toutes les entreprises +• 1 cotisation de chaque entreprise tenant compte de la pénibilité qui lui est propre



4. La retraite anticipée « Carrière longue »

Le dispositif des carrières longues (créé par la loi Fillon de 2003)

- ★ Il permet aux assurés ayant démarré leur activité très jeune de partir à la retraite avant l'âge légal, à partir de 56 ans

- ★ **A compter du 1^{er} novembre 2012**

2 conditions cumulatives doivent être réunies :

Dispositions prévues par le décret du 2 juillet 2012

- ✓ Condition de début d'activité

Avant 60 ans : 4 ou 5 trimestres avant 16 ou 17^e anniversaire;

A compter de 60 ans : 4 ou 5 trimestres avant le 20^e anniversaire

- ✓ Condition de durée cotisée :

correspond à la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein

Après acceptation par le régime général une attestation d'éligibilité est remise au salarié pour qu'il puisse faire sa demande à ses Caisses complémentaires ARRCO et AGIRC.



4. La retraite anticipée « Carrière longue »

	Âge départ	Début d'activité 5 trimestres avant le fin de l'année de l'âge mentionné	Nombre de trimestres cotisés ⁽¹⁾ requis
1952	59 ans et 4 mois	17 ans	164
	60 ans	20 ans	164
1953	58 ans et 4 mois	16 ans	169
	59 ans et 8 mois	17 ans	165
1954	60 ans	20 ans	165
	56 ans	16 ans	173
	58 ans et 8 mois	16 ans	169
1955	60 ans	20 ans	165
	56 ans et 4 mois	16 ans	174
1956	59 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174
	59 ans et 4 mois	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166

(1) Sont considérés comme des trimestres cotisés :

- * le service militaire, dans la limite de 4 trimestres
- * la maladie, maternité, accident du travail, dans la limite de 4 trimestres auxquels peuvent s'ajouter
- * 2 trimestres au titre du chômage
- * 2 trimestres au titre de la maternité

	Âge départ	Début d'activité 5 trimestres avant le fin de l'année de l'âge mentionné	Nombre de trimestres cotisés ⁽¹⁾ requis
1957	57 ans	16 ans	(174) = Durée requise ⁽²⁾ + 8
	59 ans et 8 mois	16 ans	(166) = Durée requise ⁽²⁾
1958	60 ans	20 ans	(166) = Durée requise ⁽²⁾
	57 ans et 4 mois	16 ans	(174) = Durée requise ⁽²⁾ + 8
1959	60 ans	20 ans	(166) = Durée requise ⁽²⁾
	57 ans et 8 mois	16 ans	(174) = Durée requise ⁽²⁾ + 8
1960	60 ans	20 ans	(166) = Durée requise ⁽²⁾
	58 ans	16 ans	(174) = Durée requise ⁽²⁾ + 8

(2) La durée requise est susceptible d'évoluer en fonction du décret à paraître annuellement après avis du Conseil d'Orientation des Retraites



Réforme 2013

Trimestres réputés cotisés

- ✓ Tous les trimestres maternité
- ✓ 4 trimestres maladie/maternité/invalidité/AT-MP
- ✓ 2 trimestres invalidité
- ✓ 4 trimestres de chômage

Applicable pour les pensions prenant effet à compter du 01/04/2014





5. Quelles couvertures pour les carrières incomplètes ?



5. Versement pour la retraite

La loi du 21/08/2003 donne la possibilité d'effectuer un « versement pour la retraite », elle concerne :

- ★ Les années d'études supérieures validées par un diplôme ou ayant permis l'admission dans une grande école ou une classe préparatoire. Pendant ces années, aucune affiliation à un régime de retraite obligatoire ne doit être enregistrée
- ★ Les années d'activité pour lesquelles le revenu n'a pas été suffisant pour valider 4 trimestres

① Le rachat est possible dans la limite de 12 trimestres

La loi « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites » prévoit :

Un tarif préférentiel de rachat de trimestres d'études sera ouvert aux jeunes entrant dans la vie active, dans les conditions suivantes :

- rachat effectué dans un délai de dix ans suivant la fin des études ;
- quatre trimestres au maximum sur les 12 seront rachetables à ce tarif ;
- le montant de l'aide sera forfaitaire afin d'avantager relativement les assurés les plus jeunes et aux revenus les plus faibles lors du rachat.



5. Versement pour la retraite

Le barème est fixé chaque année / Coût pour 1 trimestre

Âge en 2013	Au titre du taux seul		Au titre du taux et de la durée	
	minimum	maximum	minimum	maximum
30 ans	1 487	1 983	2 204	2 938
40 ans	2 065	2 753	3 060	4 080
50 ans	2 672	3 563	3 960	5 279
60 ans	3 275	4 367	4 854	6 472
65 ans	3 129	4 172	4 637	6 183



Réforme 2013
Barème spécifique destiné aux jeunes actifs
pour racheter un maximum de 4 trimestres



6. Le droit à l'information des actifs



6. Le droit à l'information des actifs

« R A P »

Avec les régimes Arrco et Agirc, un relevé de points de retraite en ligne depuis 2009
Les anciens relevés annuels de points retraite, notifiés sous forme papier...

ARRCO
Régime complémentaire des salariés

27.03.2008
PAGE 1 / 1

N° Sécurité sociale : 2 80 01 90 801 435
Date de naissance : 26.01.1960

F 44360 01 0331402 20280 03777 F F 002 02 01 04

MLE NOTIFICATION CARLA
28 RUE AUDIENCE
92127 VANVES

Vous trouverez ci-dessous le relevé de points de retraite qui vous ont été attribués pour l'année 2007 par l'institution IRPS.
Le nombre de points figurant sur ce relevé peut être modifié en cas d'erreur ou de non-versement des cotisations.

RELEVÉ ANNUEL DE POINTS ANNEE 2007

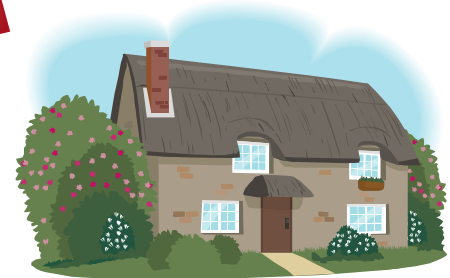
VALEUR ANNUELLE DU POINT AU 01.04.2007: 2,1480 EURO
SALAIRE DE REFERENCE DE 2007: 13,5091 EURO

SITUATION	BASE DE CONTRIBUTIONS		POINTS
	Salaires	Taux contribution	
DU 24.04.2004 AU 11.12.2004 CADRE MATCH US	7154 (T1)	6,00%	3,29
DU 01.01.2007 AU 31.08.2007 NON CADRE AGENCE PLANI PRESSE	21 4546 (T1) 6 3946 (T2)	6,00%	95,30 75,75
TOTAL			174,34
TOTAL PRECEDENT			195,33
NOUVEAU TOTAL AU 31.12.2007			369,67

Tous correspondances doit être adressé à IRPS

AUDIENS
24 rue Jean Besson - 92127 Vanves Cedex
01 86 14 02 50 - Fax 01 86 14 02 50 (personnel)
Site : www.audiens.fr

IRPS
ANEP - PIREN - CAPRICAS - CNP - GUTENBERG
Caisse ARRCO - N° IRPS





6. Le droit à l'information des actifs

« R A P »

...sont remplacés par un relevé actualisé de points accessible sur Internet



Désormais, les envois de relevé de points sous forme papier se font uniquement sur demande du salarié, à titre individuel



6. Le droit à l'information des actifs

« R A P »

Le relevé de points Arrco et Agirc actualisé en ligne :
Vous pouvez le consulter sur le site www.audiens.org

Coordonnées du dernier groupe d'affiliation : Audiens, Mornay, Aprionis, etc

Détail des périodes cotisées et validées (chômage, maladie, maternité, invalidité), année par année

Cumul de points acquis en Arrco, Agirc (Tranche B, C)

Audiens
Information des actifs
74 rue Jean Bleuzen
92177 Vanves Cedex
Tél. : 0 800 885 604 (prix appel local)
Infoactifs@audiens.org
www.audiens.org



RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES DU SECTEUR PRIVE					
Année	Période		Activité ou Nature de la période	Points	
	Début	Fin		ARRCO	AGIRC
1969	05/07	10/08	L'épicerie fine	2,83	
1970	01/09	31/12	CVFNO	10,44	
1971	01/01	31/12	CVFNO	48,33	
1972	01/01	30/10	CVFNO	65,41	
1972	01/11	31/12	MAGASIN DE BOURGOGNE	40,73	
1973	01/01	31/12	MAGASIN DE BOURGOGNE	183,30	
1974	01/01	31/12	MAGASIN DE BOURGOGNE	77,39	
	01/05	31/12	SAPAC MAGASINS POPULAIRES	45,72	
1975	01/01	31/12	SAPAC MAGASINS POPULAIRES	91,44	
	01/01	15/02	SAPAC MAGASINS POPULAIRES	13,09	
1976	16/02	31/12	chômage	60,83	
1977	01/01	31/12	ADAM	134,67	
1978	01/01	31/12	ADAM	172,66	
1979	01/01	31/12	ADAM	215,30	
1980	01/01	31/12	ADAM	253,72	
1981	01/01	31/12	ADAM	283,85	
1982	01/01	31/12	ADAM	265,54	
	01/01	31/12	ADAM	162,23	
1983	12/05	30/09	maladie, maternité	103,31	
	01/01	17/09	ADAM	174,77	
1984	03/10	31/12	chômage	65,43	
	01/01	22/01	chômage	16,04	
1985	23/01	30/06	UDAF	67,42	
	01/07	31/12	Maison de la Famille	27,12	
1986	01/01	31/12	Maison de la Famille	71,68	
1987	01/01	30/11	Maison de la Famille	71,29	
	01/01	31/08	chômage	48,05	
1988	01/09	31/12	SA Coordi Phonique	31,12	
1989	01/01	31/12	SA Coordi Phonique	91,87	
	01/01	06/09	SA Coordi Phonique	78,71	
1990	07/09	31/12	La générale du spectacle	36,62	
	01/01	30/09	La générale du spectacle	79,53	
1991	01/10	31/12	SA TV Atlantique	35,64	
1992	01/01	31/12	SA TV Atlantique	144,13	
1993	01/01	31/12	SA TV Atlantique	142,20	
1994	01/01	30/09	SA TV Atlantique	105	
	01/10	31/12	SA TV Atlantique	27,12	154
1995	01/01	31/12	SA TV Atlantique	107,71	579
1996	01/01	31/12	SA TV Atlantique	118,56	443
1997	01/01	31/12	SA TV Atlantique	127,48	466
1998	01/01	31/12	SA TV Atlantique	136,39	517
1999	01/01	31/12	SA TV Atlantique	144,99	531
2000	01/01	31/12	SA TV Atlantique	139,88	447
2001	04/01	31/12	SA TV Atlantique	140,16	482
2002	01/01	31/12	SA TV Atlantique	142,36	513
2003	01/01	31/12	SA TV Atlantique	144,89	459
2004	01/01	31/12	SA TV Atlantique	144,19	444
2005	01/01	31/12	SA TV Atlantique	143,09	430
TOTAL POINTS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE				5014,23	5465

La valeur annuelle du point Arrco au 1er avril 2005 est de : 1,1104 €
La valeur annuelle du point Agirc au 1er avril 2005 est de : 0,3940 €



6. Le droit à l'information des actifs

« R I S »

Le feuillet de synthèse du relevé de situation individuelle

pour les personnes ayant 35, 40, 45 et 50 en 2013



RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE

Synthèse de vos droits, connus au : 31/12/2009

Dans vos régimes de retraite légalement obligatoires

Claire GIP

2 60 11

RETRAITE DE BASE	
Régimes	Nombre de trimestres
Salarié du régime général (CNAV)	108
Durée d'assurance totale	108

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	
Régimes	Nombre de points
Salarié du secteur privé (ARRCO)	5 014,23
Salarié cadre du secteur privé (AGIRC)	5 465
Les valeurs de point diffèrent selon les régimes. Elles vous sont précisées dans les pages propres à ces régimes	

Nombre de trimestres et de points acquis au 31/12 de l'année N-1





6. Le droit à l'information des actifs

« E I G »

Le feuillet de synthèse de l'estimation indicative globale (EIG)

pour les personnes ayant 55, 60 ou 63 ans en 2013



TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)
Date du taux plein selon les informations dont nous disposons : - le 01/10/2021, à 66 ans, pour la CNAV, l'ARRCO, l'AGIRC
Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein

MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES						
AGES DE DEPART EN RETRAITE	61 ans et 8 mois	62 ans et 8 mois	63 ans et 8 mois	64 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois
Ces montants sont calculés au	01/10/2016	01/10/2017	01/10/2018	01/10/2019	01/10/2020	01/10/2021
RETRAITES DE BASE						
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	4 925 €	5 253 €	5 582 €	5 910 €	6 238 €	6 567 €
RETRAITES COMPLEMENTAIRES						
Salarié du secteur privé (ARRCO)	3 124 €	3 325 €	3 525 €	3 685 €	3 846 €	4 006 €
Salarié cadre du secteur privé (AGIRC)	1 583 €	1 685 €	1 786 €	1 867 €	1 949 €	2 030 €
TOTAL ANNUEL BRUT	9 632 €	10 263 €	10 893 €	11 462 €	12 033 €	12 603 €
Equivalent par mois (brut)	802 €	855 €	907 €	955 €	1 002 €	1 050 €

Montant estimatif annuel brut de la retraite calculé entre l'âge légal et l'âge du taux plein

Le tableau ci-dessus détaille le montant de vos retraites en fonction de plusieurs âges de départ





6. Le droit à l'information des actifs « RIS/EIG »

Planning des envois

Estimation indicative globale

Relevé de situation individuelle

Année de naissance	Année d'envoi					
	2014	2015	2016	2017	2018	2019
1949						
1950						
1951			65 ans			
1952				65 ans		
1953					65 ans	
1954	60 ans					65 ans
1955		60 ans				
1956			60 ans			
1957				60 ans		
1958					60 ans	
1959	55 ans					60 ans
1960		55 ans				
1961			55 ans			
1962				55 ans		
1963					55 ans	
1964	50 ans					55 ans
1965		50 ans				
1966			50 ans			
1967				50 ans		
1968					50 ans	
1969	45 ans					50 ans
1970		45 ans				
1971			45 ans			
1972				45 ans		
1973					45 ans	
1974	40 ans					45 ans
1975		40 ans				
1976			40 ans			
1977				40 ans		
1978					40 ans	
1979...	35 ans					40 ans



7. Les droits à réversion



7. Les droits à réversion

Principe

En cas de décès, une partie des droits du salarié
ou du retraité est versée, sous conditions,
à un ou des bénéficiaires

Attention !

La pension de réversion
n'est pas accordée automatiquement,
vous devez en faire la demande

Qui sont les bénéficiaires ?

- ❖ le conjoint
- ❖ l'ex-conjoint
- ❖ les orphelins de père et de mère; remplacés par les orphelins de leurs deux parents

Certificat
de mariage



**Mariage entre personnes
de même sexe :**
La réversion ne peut en aucun cas
prendre effet avant le 01-06-2013



7. Les droits à réversion

	Régime général	ARRCO	AGIRC
Conditions de ressources	<u>OUI</u> <ul style="list-style-type: none">• 1 652 € pour une personne seule• 2 643 € pour un ménage (couple marié, pacsé et concubin) <small>Circulaire Cnav 2014/18 du 24/02/2014</small>	<u>NON</u> mais ne pas être remarié(e)	<u>NON</u> mais ne pas être remarié(e)
Conditions d'âge	<ul style="list-style-type: none">• 51 ans si décès avant le 1^{er} janvier 2009• 55 ans au 1^{er} janvier 2009	<ul style="list-style-type: none">• 55 ans	<ul style="list-style-type: none">• 60 ans• dès 55 ans avec minoration• dès 55 ans si obtention de la réversion sécurité sociale
Sans conditions d'âge		<ul style="list-style-type: none">• 2 enfants à charge de moins de 25 ans* au moment du décès ou• être invalide ou le devenir	
Montant des droits*	54 %	Conjoint : 60 % Orphelin : 50 %	
			Orphelin : 30 %

NB : En cas de pluralité de contrats de mariage, le montant est partagé entre les différents ayant droits au prorata de la durée de chaque mariage

* Attention en AGIRC pour les décès antérieurs au 1er janvier 2012, les 2 enfants à charge doivent avoir -21 ans au moment du décès.





AUDIENS



8. Le paiement des allocations et les démarches pour préparer sa retraite



8. Versement des allocations et prélèvements

Régimes	Échéances	Cotisations assurance maladie	CSG	CRDS	CASA	TOTAL
	Échéances mensuelles à terme échu *		6,6 %	0,5 %	0,3 %	7,4 %
	Échéances trimestrielles terme à échoir Mensuelle à compter du 01/01/2014	1 %				8,4 %

* Revalorisées en fonction de l'inflation au 1er avril.

Elle interviendra dorénavant au 1er octobre selon la loi « garantissant l'avenir et la justice du système de retraite ».

Pour les bénéficiaires de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa, ou minimum vieillesse) : en 2014, exceptionnellement, l'allocation sera revalorisée deux fois, le 1er avril et le 1er octobre

CASA au 1^{er} avril 2013

Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie



Les retraités percevant moins de 1 200 euros de pensions ne seront pas concernés par le gel des pensions prévu par le plan d'économies du gouvernement.

AUDIENS



8. Le cumul emploi-retraite

Cumul emploi-retraite intégral : à compter du 1^{er} janvier 2009

- ✓ suppression du délai de carence si reprise activité chez dernier employeur
- ✓ cumul intégral des pensions avec le nouveau revenu sans aucun plafonnement
- ✓ cotisations salariales prélevées sur le nouveau revenu sans validation de droits*

*Validation de droits si reprise d'activité dans un autre régime

3 conditions

- rupture du contrat de travail
- liquidation de la totalité des retraites personnelles de base et complémentaires en France (au taux plein) et à l'étranger
- condition d'âge : âge légal (en fonction de l'année naissance) atteint ou au moins 65 ans



Réforme 2013 : pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015

- ✓ mettre fin à l'ensemble des activités
- ✓ toutes les cotisations sont versées à fonds perdus
- ✓ maintien d'une seule exception pour les bénéficiaires d'une pension militaire



8. Le cumul emploi-retraite

Cumul emploi-retraite limité

Règles antérieures au 01/01/2009

- ✓ carence de 6 mois si reprise d'activité chez le dernier employeur
- ✓ cumul des pensions avec le nouveau salaire limité soit :
 - au dernier salaire perçu avant le départ en retraite
 - à 160% du smic

concernent

- les personnes ayant demandé leur retraite avec minoration et qui n'ont pas atteint l'âge du taux plein
- les assurés ayant demandé leur retraite anticipée carrière longue et qui n'ont pas atteint l'âge légal
- les personnes reconnues inaptes au travail et qui n'ont pas atteint l'âge du taux plein

i

Réforme 2013 : à partir du 1^{er} janvier 2015, pour les nouveaux retraités

- ✓ la suspension du versement des pensions en cas de dépassement est abrogée
- ✓ les pensions seront écrêtées
- ✓ pas de nouveaux droits acquis quel que soit le régime concerné par la reprise d'activité



8. Les démarches et précautions

Rappel :

**Aucune retraite n'est accordée
automatiquement.**

Vous devez en faire la demande!

**Il est conseillé d'entreprendre les démarches
4 mois avant la date de départ à la retraite**



8. Les démarches et précautions

Transition chômage-Retraite pour les assurés de + de 50 ans

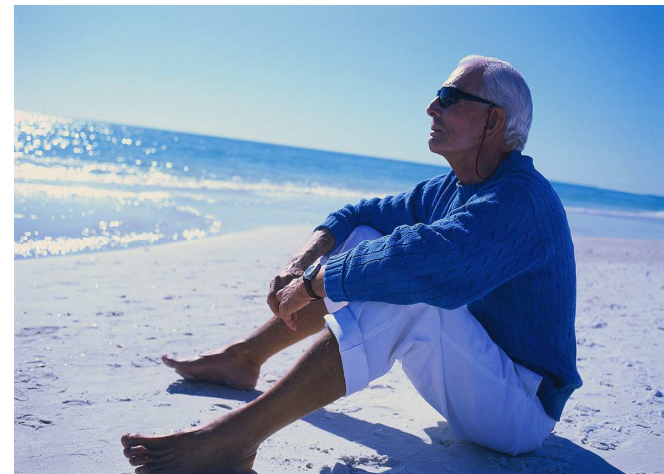
Age du chômeur	Cas général		Intermittent Annexe 8 et 10
Avant l'âge légal	Durée d'indemnisation : Maximum de 36 mois (3 ans)		243 jours d'indemnisation maximum par ouverture de droits
Age légal atteint	Trimestres OK	Trimestres KO	
	Cessation d'indemnisation	Poursuite dans la limite des droits de l'assuré	
Age du taux plein	Maintien au-delà de la durée maximum jusqu'à l'âge du taux plein sous conditions :		
Conditions de poursuite		<ul style="list-style-type: none">• être en cours d'indemnisation à 61 ans et avoir au minimum été indemnisé durant 365 jours• 100 trimestres validés au régime général• 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage dont 1 année continue ou 2 années discontinues dans les 5 dernières.	<ul style="list-style-type: none">• être en cours d'indemnisation à 60 ans et 6 mois• 100 trimestres validés au régime général• 15 ans validés au titre d'activité salariées ou 9000 H de travail dans le cadre des annexes 8 et 10 dont 1521 H dans les 3 dernières années.



8. Conseils et démarches

- ★ Répondre aux sollicitations du régime de base pour la mise à jour du relevé de compte individuel
- ★ Vérifier les relevés de points et conserver les certificats d'emploi et bulletins de salaires
- ★ Reconstituer sa carrière Arrco et Agirc dès 57 ans en demandant une évaluation à Audiens
- ★ Contacter Audiens en cas de contestation des données ou besoin d'informations
- ★ Vérifier et conserver **EIG** et **RIS**

Pour la mise à jour de votre dossier
et un départ en retraite
en toute sérénité,
votre participation est indispensable





8. Conseils et démarches Consulter le site internet



Un site internet

www.audiens.org





8. Conseils et démarches

Consulter le site internet

Accès à Mon compte

Par mesure de sécurité, vous avez été déconnecté après plus de 30 minutes d'inactivité dans l'espace "Mon compte".
Pour vous reconnecter, saisissez votre mot de passe et cliquez sur ENVOYER.

■ Vous avez déjà un mot de passe

Votre identifiant
Mot de passe
ou code d'accès provisoire

Identifiez-vous

Pour valider, cliquez sur le bouton "Envoyer" situé en bas à droite de l'écran.

■ Vous n'êtes pas encore abonné

- Pour vous abonner, [cliquez ici](#).

■ Vous avez perdu votre mot de passe :

- Pour obtenir un nouveau mot de passe, [cliquez ici](#).

Abonnement, consultations et opérations de gestion sont gratuits (hors frais de connexion Internet).
Les échanges sont confidentialisés par le protocole SSL : les données échangées
ne peuvent être modifiées durant leur transfert de votre compte aux services de AUDIENS.



Merci de votre attention





Annexe

Synthèse des trimestres

	SAM	Taux	Durée
Salaire	X	X	X
AVPF : Allocation Vieillesse des Parents au Foyer	X	X	X
Assurance volontaire	X	X	X
Cotisations arriérées	X	X	X
Rachats	X	X	X
PRE : Périodes Reconnues Equivalentes		X	
VPR : Versement Pour la Retraite		X	X
PA : Périodes Assimilées (Chômage, maladie, SM...)		X	X
Trimestre autres régimes et/ou Etrangers		X	
MDA : Majoration Durée d'Assurance		X	X